

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Conseil municipal dûment convoqué le 1^{er} mars 2022

Etaient présents : Raphaël GUERRERO, Ivan DELAITRE, Jocelyne NERINI DI LUZIO, Michel DOFFAGNE, Nathalie DENIS-OGIER, Jean-Michel PARROT, Céline VIOLA, Mario CATENA, Bernard LE RISBE, Jean-Pierre AUBERTEL, Alice COLIN, Robert MARTINEZ, Jean-Marie HAURAY, Françoise GASSAUD, Yolande FORNIER, Daniel MARTINET, Sandrine JEAN, Séverine SOLIS, Florence COGNE, Marjorie MOGNIAT, François BERNARD, Rénald BOULESTIN, Thierry LEROY

A donné procuration : Elisabeth PLANTEVIN à Alice COLIN

Etaient absents-excuses : Philippe POURRAT, Séverine CORACIN, Benjamin PEREZ

23 présents – 1 procuration – 3 absents

I/ Nomination du secrétaire de séance

Mme Sandrine JEAN est nommée secrétaire de séance.

II/ Présentation des décisions prises par le Maire

M. Raphaël GUERRERO donne lecture des décisions prises en Janvier et Février 2022 (n°01 à 017) dans le cadre des délégations d'attribution.

III/ Présentation du rapport d'orientation budgétaire

M. Raphaël GUERRERO présente le rapport d'orientation budgétaire 2022. Un échange/débat a lieu à la suite de cette présentation.

FINANCES

Délibération n° 011

Objet : Présentation du rapport d'orientation budgétaire 2022 et débat d'orientation budgétaire – Budget communal 2022 et budget du restaurant du Clos Jouvin 2022

Le Maire présente le Rapport d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2022 des budgets de la commune et du restaurant du Clos Jouvin.

Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, du débat d'orientation budgétaire qui suit la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2022.

Délibération n° 012

Objet : Versement d'une subvention au Comité International de la Croix Rouge pour participer au financement de l'aide humanitaire en Ukraine

Afin de participer au financement de l'aide humanitaire nécessaire en raison du conflit actuel en Ukraine, le Maire propose le versement d'une subvention de 1000 € au Comité International de la Croix Rouge qui œuvre sur ce territoire.

Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

RESTAURANT DU CLOS JOUVIN

Délibération n° 013

Objet : création d'un groupement de commandes et lancement d'un marché public à bons de commande pour la fourniture de repas à partir de la cuisine centrale du Clos Jouvin à destination des cantines scolaires, du portage de repas du C.C.A.S, de la demi-pension du collège et du restaurant inter-entreprises

Le Maire rappelle que la cuisine centrale du Clos Jouvin produit des repas à destination de plusieurs convives différents : cantines scolaires, portage de repas du C.C.A.S, demi-pension du collège du Clos Jouvin et restaurant inter-entreprises pour les entreprises Arkema et Framatome.

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 07 Mars 2022

Le marché actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2022, le Maire indique la nécessité de reconduire une procédure de marché public à bons de commande en créant un groupement de commandes composé de (sous réserve de leur accord) :

- la commune de Jarrie pour les repas des cantines scolaires
- le C.C.A.S de Jarrie pour les repas du portage à domicile des personnes âgées
- le Département de l'Isère pour la demi-pension du collège du Clos Jouvin
- l'entreprise Arkema pour les repas de ses salariés sur le restaurant inter-entreprises
- l'entreprise Framatome pour les repas de ses salariés sur le restaurant inter-entreprises

La commune de Jarrie sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le Maire propose que le nouveau marché soit lancé pour une durée de 1 an soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. En effet le maire souhaite pendant ce laps de temps ouvrir une discussion de fond sur le devenir de ce bâtiment.

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal d'engager la collectivité dans ce groupement de commandes, de lancer la procédure de marché public à bons de commande pour la fourniture de repas, de lancer l'appel public à candidature et de signer tout acte afférent à cette procédure. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° 014

Objet : création d'un poste pour renfort temporaire au service comptabilité

Le Maire expose qu'un renfort sur le service comptabilité est nécessaire. Il propose qu'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à Temps Non Complet (14h00 hebdomadaires) soit créé pour permettre de recruter une personne qualifiée pour effectuer ce renfort.

La personne recrutée serait rémunérée sur l'indice brut 499/ majoré 430 et bénéficierait du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité (niveau VI).

Le Conseil municipal accepte la création du poste défini ci-dessus pour une durée d'un an à compter du 1^{er} avril 2022, et ce, à l'unanimité.

Délibération n° 015

Objet : recrutement d'un collaborateur de cabinet

Le Conseil municipal de JARRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 34, 110 et 136,
Vu le code général de la fonction publique des articles L.313-1 à L.313-4
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Après en avoir délibéré :

Décide la création, pour le cabinet du Maire d'un emploi(s) de cabinet, à temps non complet (10h30 hebdomadaires),

Décide le remboursement des frais engagés par le membre du cabinet pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 susvisé,

Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget, au chapitre 012, pour permettre à M. Le Maire l'engagement d'un (e) collaborateur (trice) de cabinet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent. Ces crédits seront prévus aux budgets de la collectivité.

Cette délibération est votée par 22 voix pour et 2 abstentions de Thierry LEROY et Rénald BOULESTIN.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 016

Objet : Approbation des statuts de Grenoble-Alpes Métropole

La Métropole a été créée par un décret du 23 décembre 2014, pris en application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Ce décret fixe son périmètre, ses compétences et sa dénomination. De nouveaux transferts de compétence, en matière de culture, d'emploi et d'insertion et de gestion des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse, ont été réalisés par la suite et ont donné lieu à trois arrêtés préfectoraux en date du 3 avril 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 mars 2020.

Ces différents transferts n'ont pas donné lieu à la formalisation de statuts.

Toutefois, dans un contexte évolutif caractérisé par l'extension du périmètre de l'EPCI et l'augmentation du nombre des compétences exercées, la question de l'adoption de statuts ne se réduit pas à la satisfaction d'une exigence réglementaire. Ainsi, même si Grenoble-Alpes Métropole en est dispensée en droit, l'adoption de statuts est le moyen de réunir dans un document unique, actualisé et opposable, les compétences et les modalités de fonctionnement de l'EPCI. Ce regroupement facilite ainsi la lisibilité pour l'ensemble des élus locaux et des habitants du cadre d'action de la métropole.

C'est la raison pour laquelle la Chambre régionale des comptes, dans son dernier rapport relatif à la gestion de la Métropole a recommandé l'adoption de statuts.

Le projet de statuts a été élaboré, en reprenant strictement les contenus du décret initial et des arrêtés ultérieurs du Préfet. Seules les modifications du code général des collectivités territoriales ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'article 65 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique est venu assouplir les relations entre les EPCI et leurs communes membres en matière de mutualisation de l'achat.

Ainsi, il est créé, dans le code général des collectivités territoriales, l'article L. 5211-4-4 rédigé selon les termes suivants : « I. *Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le*

prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce, même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé dès lors que les communes se constituent en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas dans l'obligation de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à ses propres besoins.

Une telle disposition étant de nature à faciliter la mutualisation des achats, notamment pour les communes qui ne disposent pas des moyens nécessaires à cet effet, il apparaît utile de prévoir la possibilité d'y recourir dans les statuts de Grenoble-Alpes Métropole.

L'article L 5211-5 du CGCT dispose que les statuts sont adoptés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres, soit celui de la commune de Grenoble.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les statuts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu les articles L 5211-4-4, L 5211-5 et L5217-2 du code général des collectivités,
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole »,
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-03-006 du 3 avril 2017 portant transfert de compétences en matière de culture à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-12-31-003 du 31 décembre 2018 portant transfert de la compétence insertion-emploi à Grenoble-Alpes Métropole,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant transfert des compétences des sites du Col de Porte et du Sappey-en-Chartreuse,

Le maire propose au conseil municipal d'approuver les statuts de Grenoble-Alpes-Métropole tels que présentés.

Ce que le Conseil municipal vote par 21 voix pour, 1 abstention de Yolande FORNIER et 2 contre de Thierry LEROY et Rénald BOULESTIN. Ils expliquent leur vote contre par le fait que le document établi par les services de la Métropole constitue, selon eux, un simple « copié-collé » d'articles règlementaires et ne correspond pas à leurs attentes.

Délibération n° 017

Objet : Avis sur le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté entre Grenoble Alpes Métropole et les communes

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 07 Mars 2022

Le maire expose, que par délibérations en date du 16 octobre et du 20 novembre 2020, le Conseil métropolitain a choisi d'établir, avec les communes, un Pacte de gouvernance et de définir, pour la durée du mandat, ses démarches participatives pour mieux associer les habitants à la conception et la mise en œuvre des politiques publiques.

Dans ce cadre, des formations, un questionnaire, deux rencontres territoriales ont été proposés à l'ensemble des conseillers municipaux. Par ailleurs, le vice-président en charge des communes et de la proximité a rencontré l'ensemble des maires ou leurs représentants. Enfin, cinq débats ont été organisés en conférence des maires.

Parallèlement, un Comité partenarial de la participation, regroupant l'ensemble des groupes politiques, s'est réuni quatre fois et s'est appuyé sur un Comité d'habitants tiré au sort donnant son avis sur la démarche. Près de vingt rencontres d'échanges ont été organisées avec des élus et des techniciens communaux.

Ce travail a permis d'aboutir à un projet de Pacte de gouvernance et de citoyenneté articulé autour de cinq parties :

- La communauté métropolitaine qui aborde l'organisation des relations entre les communes et la Métropole ;
- La démocratie métropolitaine qui fixe le fonctionnement interne de la Métropole ;
- La solidarité métropolitaine qui organise les modalités pour accroître l'égalité territoriale ;
- La citoyenneté métropolitaine qui définit les modalités d'association des citoyens aux décisions métropolitaines ;
- La coopération métropolitaine qui prévoit les rapports de la Métropole aux autres territoires.

Ce document sera complété par le Pacte financier et fiscal de solidarité, avec lequel il composera le Pacte métropolitain.

Le Conseil métropolitain ayant arrêté le projet de pacte de gouvernance et de citoyenneté lors de sa séance du 17 décembre 2021, les conseils municipaux des communes membres sont invités à émettre un avis sur ce projet avant son adoption définitive.

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole » ;
Vu les délibérations du Conseil métropolitain en date du 16 octobre 2020, du 20 novembre 2020 et du 17 décembre 2021 ;

Le maire propose au conseil municipal d'émettre un avis favorable à ce projet de pacte.
Ce que le Conseil municipal vote par 21 voix pour et 3 abstentions de Yolande FORNIER, Thierry LEROY et Rénaud BOULESTIN.

Délibération n° 018

Objet : approbation de la modification des statuts du S.I.C.C.E.

Le Maire rappelle que le syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance SICCE a un périmètre d'action composé de 15 communes membres que sont les communes de Brié et Angonnes, Champagnier, Champ sur Drac, Herbeys, Jarrie, Montchaboud, Notre Dame de Commiers, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Pierre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys le Bas, Vaulnaveys le Haut, et Vizille.

Il indique également que le syndicat est habilité à exercer 5 compétences optionnelles :

La compétence n°1 : l'accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 07 Mars 2022

La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'un contrat enfance/jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier du contrat pour le compte des communes

La compétence n°3 : création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant

La compétence n°4 : création, aménagement, entretien et gestion du relais petite enfance.

La compétence n°5 : création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents

Il expose que, par délibération n° 35 du 16 décembre 2021, le Conseil syndical a voté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat. Les statuts ainsi modifiés doivent être soumis au vote des communes membres du S.I.C.C.E.

Les modifications des statuts portent sur les articles suivants :

L'article 1 est rédigé comme suit :

Le 1^{er} septembre 2021, les communes de Brié et Angonnes (Délibération du 31 mars) et Herbeys (Délibération du 29 mars 2021) adhèrent au S.I.C.C.E pour la compétence n°3 : Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant. (Délibération 14 du 3 juin 2021)

Le 1^{er} septembre 2021, les communes membres par compétence sont les suivantes :

Communes membres	Compétence n°1 : Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie	Compétence n°2 : Contrat enfance jeunesse avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère	Compétence n°3 : Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant	Compétence n°4 : Création, aménagement, entretien et gestion des relais petite enfance	Compétence n°5 : Création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents
Brié et Angonnes	x		x	x	x
Champagnier	x	x	x	x	
Champ sur Drac	x	x	x	x	x
Herbeys			x	x	x
Jarrie	x	x	x	x	x
Montchaboud			x	x	
Notre dame de Commiers	x			x	
Notre Dame de Mésage			x	x	x
Saint Barthélémy de Séchilienne			x	x	x
Saint Georges de Commiers	x	x		x	
Saint Pierre de Mésage				x	x
Séchilienne				x	

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 07 Mars 2022

Vaulnaveys le Bas				x	
Vaulnaveys le Haut			x	x	x
Vizille			x	x	x

L'article 2 est rédigé comme suit :

La compétence n°2 : la mise en place des études et diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres ainsi que la signature, au nom des communes membres, d'une convention territoriale globale avec la caisse d'allocations familiales de l'Isère et enfin, le suivi administratif et financier de la convention pour le compte des communes membres.

La compétence n°4 : création, aménagement et gestion des relais petite enfance.

L'article 5 est rédigé comme suit :

Conformément à l'article du CGCT L 5211-18, à compter de la notification de la délibération du SICCE au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du SICCE. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 6 est rédigé comme suit :

Le retrait d'une commune membre, d'une ou plusieurs compétences, est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du SICCE. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (Article L 5211-19)

Le reste de l'article est inchangé.

L'article 10 est rédigé comme suit :

19 % des dépenses d'administration générale attribuées à la compétence « gestion du relais petite enfance »

Les articles 3, 4, 7, 8, 9 et 11 restent inchangés.
Ces modifications seront effectives au 1er janvier 2022.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Délibération n° 019

Objet : Signature d'une convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec l'association « LE TICHODROME » pour l'année 2022.

L'Association « Le Tichodrome, Centre de sauvegarde de la faune sauvage », a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Il est proposé au Conseil Municipal de signer une convention qui a pour objet de définir les conditions de mise en place d'un partenariat entre la Commune et l'Association afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage.

L'Association s'engage à :

- recueillir les animaux sauvages blessés ou malades,
- venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome
- envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée Générale
- informer la commune en cas de problème sanitaire avifaune ou de mortalité anormale d'animaux
- rendre visible, via ses supports de communication, le soutien de la commune à l'association.

Le montant de la subvention est de 0,10 euros par habitants pour l'année 2022 soit :
(Nombre d'habitants de la commune) 3848 X 0,10 € = 384.80 €

Le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer la convention de partenariat avec l'association « Le Tichodrome » pour l'année 2022. Ce que le Conseil municipal accepte à l'unanimité.

AFFAIRES SCOLAIRES

Délibération n° 020

Objet : Carte scolaire et critères de dérogation

Afin de répondre au mieux aux demandes de dérogation scolaire déposées par les familles et de garantir un bon équilibre des effectifs dans les différentes écoles de la commune, une carte scolaire et des critères de dérogation spécifiques ont été établis en collaboration avec les parents d'élèves élus et ont été validés par le CM du 11/01/2021.

Le Maire propose au conseil municipal de proroger la carte scolaire et les critères de dérogation afin qu'ils soient rendus officiels pour l'examen des demandes de dérogation à compter de la rentrée 2022 et suivantes. Ce que le Conseil municipal vote à l'unanimité.

CULTURE ET PATRIMOINE

Délibération n° 021

Objet : Modification de la convention Sciences et malice 2022, réévaluation de la quotité d'heures et introduction d'une clause relative aux règles sanitaires COVID-19

Le Conseil Municipal, en date du 10 janvier 2022 a autorisé le Maire à signer la convention entre le Musée de la chimie et l'association Sciences et malice qui intervient dans le cadre de l'animation scientifique pour le grand public, les groupes et le public scolaire.

Cependant, depuis le 24 janvier 2022, le pass vaccinal est applicable aux personnes et aux salariés qui interviennent au musée lorsqu'ils sont en contact avec le public. Or, Mme Godot, intervenante au musée ne sera pas en mesure de se conformer à cette nouvelle réglementation pour un temps indéterminé.

Aussi, le préambule de ladite convention fait apparaître un paragraphe présentant le contexte particulier de la crise sanitaire due à la Covid-19.

L'article 3 est modifié en ramenant la quotité d'heures à 66 h, au lieu de 76 h.

Un nouvel article 7 précise les clauses particulières à appliquer dans le contexte de la crise sanitaire Covid-19. Lorsque le musée doit faire l'objet d'une fermeture imposée à l'échelle locale ou nationale, une indemnité sera versée par la commune à hauteur de 30% des heures manquantes. En revanche, si l'association n'est pas en mesure de se conformer à la réglementation en vigueur, l'annulation des ateliers ne fera l'objet d'aucune indemnité.

Commune de JARRIE – Conseil Municipal du 07 Mars 2022

Cette délibération est approuvée par 22 voix pour et 2 abstentions de Thierry LEROY et Rénald BOULESTIN.

M. François BERNARD quitte la séance. Il ne participe plus au vote des délibérations qui suivent.

Délibération n° 022

Objet : Nouvelle tarification du musée de la chimie, applicable aux écoles de Jarrie

Les visites et ateliers proposés par le musée de la chimie seront en accès gratuit pour les écoles de Jarrie, dès la rentrée scolaire 2021/2022.

Cette délibération est votée par 22 voix pour et 1 abstention de Rénald BOULESTIN.

Délibération n° 023

Objet : signature d'une convention avec l'association Livr'Anim.

L'association Livr'Anim propose des jeux et des activités autour du livre et du papier auprès d'enfants et d'adultes. Ce sont des jeux uniques créés par une bibliothécaire qui permettent de découvrir des livres.

Cette animation est proposée dans le cadre de La Nuit de La Lecture, le samedi 7 mai 2022 à partir de 10h00 pour les enfants.

La convention fixe les engagements de chacune des parties ainsi que le coût de la prestation qui s'élève à 150 euros TTC, (cent cinquante euros TTC).

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de signer cette convention. Ce que le Conseil municipal accepte par 22 voix pour et 1 abstention de Rénald BOULESTIN.

Délibération n° 024

Objet : Signature d'une convention culturelle portant sur les mesures de financement des actions réalisées en avril et mai 2022 dans le cadre du projet « Les Intermèdes : Education aux médias et à l'information »

Les bibliothèques et médiathèques du réseau Les Intermèdes (Champ-sur-Drac, Jarrie, Vaulnaveys-le-Haut, Vizille et Séchilienne) ont souhaité s'associer afin d'organiser Les Intermèdes sur la thématique de l'Éducation aux médias et à l'information. Un partenariat est engagé avec La Fabrique Média qui va animer le projet.

A Jarrie, trois rendez-vous auront lieu : vendredi 8 avril à 20h30 : un ciné débat sur le thème des réseaux sociaux et des jeunes, mercredi 27 avril de 14h à 16h un atelier de montage photo, jeudi 28 avril de 14h à 16h, un atelier de montage vidéo avec une « Mashup Box ».

Dans ce cadre, le Maire propose de signer une convention culturelle avec les communes partenaires de la manifestation « Les Intermèdes : éducation aux médias et à l'information » afin de fixer les modalités de cofinancement de l'opération et de confirmer l'engagement de la collectivité à financer les actions engagées sur l'année 2022 à hauteur de 29% dont le coût prévisionnel n'excèdera pas 1015 € TTC et à confier le portage financier de ces actions à la commune de Champ-sur-Drac qui avancera les frais d'organisation inhérents à cette manifestation.

La convention cadre le dispositif financier et le portage de l'opération.

Le Conseil municipal vote cette délibération par 22 voix pour et 1 abstention de Rénald BOULESTIN.

L'ordre du jour est épuisé. La séance se termine à 19h45.